



CONVENTION

Rencontres juridiques des services d'incendie et de secours en Vienne 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86)

Domicilié : 11 avenue Galilée, BP 60120, 86961 FUTUROSCOPE

Représenté par Madame **Marie-Jeanne BELLAMY**, Présidente du conseil d'administration du SDIS 86, dûment habilitée par délibération n° 2023-3- 5 en date du 24 mai 2023 ;

Et ci-après dénommé : « **le SDIS 86** »

ET :

Domicilié(e).....

Représenté(e) par..... dûment habilité(e)

Et ci-après dénommé(e) : « »

EXPOSÉ des MOTIFS

Les **rencontres juridiques (RJ) des services d'incendie et de secours (SIS)** se dérouleront les **19 et 20 octobre 2023** à Chasseneuil du Poitou dans le département de la Vienne. Le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) est l'organisateur de ces rencontres qui constituent un temps d'échange privilégié entre les juristes des différents services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPPM).

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET LIEU

La présente, conclue entre le SDIS 86 et le SIS dont relève les agents présents aux rencontres juridiques, détermine une participation pour la prise en charge des frais d'un montant de 80 € TTC par agent qui sera consentie pour la durée des prestations.

Le site d'accueil est au SDIS 86, 11 avenue Galilée, BP 60120, 86961 CHASSENEUIL DU POITOU.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour deux jours :

- Le jeudi 19 octobre 2023
- Le vendredi 20 octobre 2023

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le « » s'engage à payer au SDIS 86 une participation financière pour un forfait de 80 € TTC par personne.

La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SDIS 86.

Cette participation ne couvre pas les frais d'hébergement des agents participant aux rencontres juridiques 2023.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Il appartient au « » d'assurer son personnel et de s'assurer en « responsabilité civile » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment en cas de dommages sur les biens immobiliers qui seront facturés au SIS employeur de l'agent auteur du dommage.

Le SDIS 86 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 5 : DATE DE CLÔTURE D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ANNULATION

La date de clôture des inscriptions est fixée **au mardi 5 septembre 2023**.

Les conditions d'annulation de l'inscription sont les suivantes :

10% du montant de la participation financière en cas d'annulation dans un délai inférieur à 15 jours calendaires avant le 19 octobre 2023.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de POITIERS.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies pour le SDIS 86 par Mme Delphine BOISSEAU, responsable de la mission juridique et du suivi des instances, tél. : 06.99.94.18.38/ 05.49.49.18.51.

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil, le

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Vienne

.....
.....
.....

Mme Marie-Jeanne BELLAMY

.....